

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

Secrétariat général

Paris, le **09 DEC. 2016**

*Direction des Ressources Humaines*  
*Sous-direction des politiques sociales*  
*de la prévention et des pensions*  
*Bureau des Pensions*

**Note**

à

Destinataires in fine

Nos réf. : D16003821

Affaire suivie par : Ghislaine BARY

ghislaine.bary@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04.98.10 73 85 - Fax : 04 98 10 73 51

Courriel : [bureau-pensions@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bureau-pensions@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet** : Complément à la Prime de Rendement (CPR) versé aux ouvriers des parcs et ateliers (OPA) : mise en œuvre du remboursement des cotisations ; incidences de la note de gestion DEVK1619583N du 5 août 2016 relative à la prime de rendement (PR) et à son complément (CPR) versés aux OPA, sur leurs dossiers de liquidation de pension

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail des ouvriers des parcs et ateliers (OPA), un complément à la prime de rendement (CPR), instauré par la circulaire ministérielle du 12 décembre 2001, a été mis en place par certains services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Une note complémentaire de la DPS du 18 décembre 2001 précisait certaines dispositions de cette circulaire et indiquait, notamment, que le CPR donnait lieu à cotisations de pension.

Le Conseil d'État, par un arrêt du 26 avril 2013, a cependant considéré que ce CPR, constituant une indemnité distincte de la prime de rendement, ne pouvait être pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions, puisqu'il n'est pas énuméré par l'article 42 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. Il résulte de cette jurisprudence ayant l'autorité de la chose jugée que les cotisations salariales prélevées jusqu'à présent au titre de leur future retraite sur le montant des CPR des OPA concernés l'ont été indûment et doivent leur être remboursées.

La note de gestion DEVK1619583N du 5 août 2016 qui vous a été transmise et a été mise en ligne sur l'Intranet de nos ministères précise (page 4) que les prélèvements de cotisations salariales et les versements de cotisations patronales effectués au titre du CPR historique ne doivent, en aucun cas, être poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre du décret n°2016-304 du 15 mars 2016.

La présente note a pour objet de traiter spécifiquement les points ayant trait à :

- l'organisation de la procédure de remboursement aux agents des cotisations salariales trop versées antérieurement à l'arrêt du prélèvement formalisé par la note de gestion précitée, d'une part,

- ainsi qu'à l'incidence de la note de gestion précitée sur les dossiers de liquidation des OPA, d'autre part.

**I- Remboursement des cotisations perçues au titre du CPR antérieurement à la cessation du prélèvement sur les bulletins de paie des agents des cotisations « retraite » y afférant**

Pour la période antérieure à la cessation du prélèvement sur les bulletins de paie des agents des cotisations « retraite » afférant au CPR, les OPA concernés peuvent prétendre au remboursement des cotisations salariales indûment perçues par le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Ce remboursement s'effectue sur demande des intéressés.

Il vous appartient d'informer les OPA bénéficiaires du CPR relevant ou ayant relevé de vos services, et pour lesquels des cotisations auraient été prélevées au titre du CPR, qu'ils peuvent en demander le remboursement, quelle que soit leur position statutaire (position normale d'activité, mise à disposition, cessation anticipée d'activité, ...), voire s'ils ont intégré les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale depuis lors.

Cette information sera également relayée auprès des agents, à l'adresse intranet indiquée ci-dessous.

La procédure de traitement de la demande de remboursement des agents est la suivante :

- Dès réception de la demande de remboursement de l'agent adressée à son service d'affectation, ou à son ex-service, ce dernier établit, avec le concours, en tant que de besoin des services régionaux en charge de la paye, un état récapitulatif des cotisations et contributions versées par les ouvriers et leur employeur, mensuellement et année par année pour la part afférant au montant du CPR.

- Pour faciliter l'élaboration des dossiers de demande de remboursement, deux modèles types de demande de remboursement et d'état récapitulatif des cotisations salariales et patronales prélevées sont disponibles dans un format dématérialisé sur l'espace grand public du site intranet Retraite de la DRH mentionné ci-dessous :

<http://intra.rh.sg.i2/ouvriers-des-parcs-et-ateliers-r523.html>

Ces modèles sont également joints pour information en annexes I et II de la présente note.

- À l'appui de l'état récapitulatif produit pour chaque OPA demandeur du remboursement de ses cotisations salariales, et à titre de justificatifs, doivent être joints pour chaque année pleine trois bulletins de salaire (janvier, juillet et décembre) ainsi que pour les années incomplètes ceux correspondant au premier et dernier mois de versement du CPR. Ces pièces sont, en effet, exigées par le FSPOEIE.

- Dès lors que les dossiers individuels sont complets, les demandes de remboursement devront être transmises, au fil de l'eau, au bureau des pensions (bureau PSPP3) de la DRH, en charge de leur transmission au FSPOEIE ; Ce dernier instruit ensuite ces demandes en lien avec PSPP3.

S'agissant des OPA retraités, il vous est demandé, dans la mesure du possible, de les recenser, afin que le bureau PSPP3 sollicite auprès du FSPOEIE les coordonnées actuelles des intéressés pour pouvoir les informer de ce dispositif de remboursement. Dans ce cas, il sera demandé à l'ex-service d'affectation d'établir de la même façon que pour les autres agents l'état récapitulatif évoqué supra en y joignant les bulletins de salaire exigés.

Il est possible que certains historiques de paye soient incomplets. Dans cette hypothèse, et à défaut d'autre solution, il vous est possible de solliciter directement les demandeurs pour qu'ils vous adressent leurs bulletins de salaire, en copie ou par voie dématérialisée.

## **II- Incidences de la note de gestion du 5 août 2016 sur les dossiers de liquidation de la pension des OPA**

La note de gestion DEVK1619583N du 5 août 2016 relative à la PR et à son CPR versés aux OPA, prise pour la mise en œuvre du décret n°2016-304 du 15 mars 2016 et de l'arrêté du 15 mars 2016, actualise le dispositif réglementaire du régime indemnitaire des OPA.

De la même façon que dans le dispositif antérieur, le nouveau montant de la prime de rendement, et ce seul montant, est pris intégralement en compte dans l'assiette de calcul des pensions des OPA.

Il en résulte qu'à partir de l'entrée en vigueur du décret n°2016-304 du 15 mars 2016, à savoir le lendemain du jour de sa publication (17 mars 2016) au Journal Officiel de la République Française, soit à compter du 18 mars 2016, le calcul de la liquidation de la pension des OPA doit intégrer dans la période de référence la hausse du montant des émoluments de base consécutive au nouveau montant de prime de rendement, soumis à cotisations.

Ces calculs sont assurés par le bureau des pensions (PSPP3) de la DRH, ainsi que les vérifications nécessaires pour tous les dossiers en cours depuis le 18 mars 2016.

Pour les dossiers qui devraient faire l'objet d'une régularisation, celle-ci nécessitera de disposer :

- de la copie de la notification individuelle indemnitaire,
- des justificatifs de la traduction en paye.

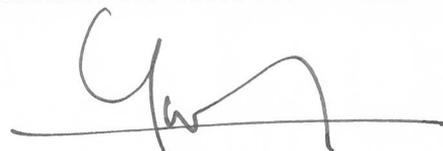
Le cas échéant, les services dans lesquels sont affectés les agents seront saisis directement par le bureau des pensions.

La sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions, et plus particulièrement le bureau des pensions, se tiennent à la disposition de vos services pour toute précision complémentaire souhaitée.

Vous voudrez bien, en particulier, informer le bureau des pensions des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans la constitution des dossiers de remboursement.

Pour les ministres et par délégation

La directrice des ressources humaines

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cécile Avezard', written over a horizontal line.

Cécile AVEZARD

**LISTE DES DESTINATAIRES**Pour attribution :

Mesdames et Messieurs les Préfets de région  
Directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL Outre-Mer)  
Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)  
Directions Interdépartementales des Routes  
Directions Interrégionales de la Mer (DIRM)

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements  
Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)  
Directions départementales des territoires (DDT)

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics  
CEREMA  
VNF

Pour information :

Réseau des Correspondants régionaux de retraite et des référents retraite

PSI

SG/DRH- ROR et PPS

## ANNEXE I

## Modèle de demande de remboursement cotisations salariales prélevées sur le CPR

Monsieur XXXXXXXX XXXXXXXX I

à

Monsieur le Directeur de la Caisse des  
 Dépôts  
 - Direction des retraites et de la solidarité  
 - Fonds spécial des pensions des ouvriers  
 des établissements industriels de l'État  
 - Unité PPMA50  
 Rue du Vergne  
 33059 BORDEAUX

s/c du service d'affectation

J'ai été informé que suite à un arrêt du Conseil d'État en date du 26 avril 2013 le complément de prime de rendement (CPR) ne sera pas pris en compte dans le calcul de ma pension.

En application de l'article 45 du décret n°2004-1056 modifié du 5 octobre 2004, je sollicite auprès de vos services le remboursement des cotisations qui ont été prélevées à votre profit sur le complément de prime de rendement inclus dans ma rémunération :

depuis  
 le ..... jusqu'au .....

À cette fin, je vous joins un **relevé d'identité bancaire ainsi que la copie des fiches de paye justificatives dont je dispose**<sup>1</sup>.

Fait à , le

**Signature :**

<sup>1</sup> À la demande du FSPOEIE, doivent être joints pour chaque année pleine trois bulletins de salaire (janvier, juillet et décembre) ainsi que pour les années incomplètes ceux correspondant au premier et dernier mois de versement du CPR

## ANNEXE II

## Modèle d'état récapitulatif

## Remboursement cotisations et contributions prélevées sur le CPR

Service :

Ouvrier : 

N° brevet : le cas échéant

Position statutaire :

		taux	janv	fév	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	TOTAL
2002	montant CPR														0,00
	cotisation	7,85%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	contribution	24%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2003	montant CPR														0,00
	cotisation	7,85%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	contribution	24%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2004	montant CPR														0,00
	cotisation	7,85%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	contribution	24%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2005	montant CPR														0,00
	cotisation	7,85%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	contribution	24%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2006	montant CPR														0,00
	cotisation	7,85%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	contribution	24%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2007	montant CPR														0,00
	cotisation	7,85%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	contribution	24%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2008	montant CPR														0,00
	cotisation	7,85%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	contribution	24%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2009	montant CPR														0,00
	cotisation	7,85%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	contribution	27%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2010	montant CPR														0,00
	cotisation	7,85%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	contribution	30%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2011	montant CPR														0,00
	cotisation	8,12%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	contribution	33%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2012	montant CPR														0,00
	cotisation	8,39%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			0,00
		8,49%												0,00	0,00
contribution	33%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			0,00	
2013	montant CPR														0,00
	cotisation	8,76%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	contribution	33,23%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2014	montant CPR														0,00
	cotisation	9,14%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	contribution	33,87%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2015	montant CPR														0,00
	cotisation	9,54%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	contribution	34,28%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2016	montant CPR														0,00
	cotisation	9,94%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	contribution	34,51%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Total montant CPR</b>	<b>0,00</b>
<b>Total cotisations</b>	<b>0,00</b>
<b>Total contributions</b>	<b>0,00</b>

Délivré à , le

Cachet

Qualité et signature du représentant de l'employeur